

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2253

présenté par
M. Eliaou, rapporteur

ARTICLE 27

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Le cas échéant, cette vérification est opérée en coordination avec l'Agence régionale de santé »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer des capacités de l'ANSM à effectuer ses opérations de contrôle sur les opérations de préparation et de distribution des MTI-PP lorsqu'elles sont réalisées par un établissement de santé placé sous la responsabilité d'un établissement ou organisme déjà autorisé par l'ANSM.